

Québec, le 29 avril 2013

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Administration régionale Kativik  
Service des travaux publics municipaux  
Case postale 9  
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-08-016

Objet : Projet d'asphaltage du village nordique de Kuujjuaq

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 14 février 2013 et reçus le 20 février 2013 concernant le projet d'asphaltage au village nordique de Kuujjuaq, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- asphaltage du village nordique de Kuujjuaq;
- installation et exploitation d'une usine de béton bitumineux jusqu'en juillet 2015.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Frédéric Gagné, de l'Administration régionale Kativik, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 14 février 2013, concernant la demande de non-assujettissement du projet d'asphaltage du village nordique de Kuujjuaq, 1 page et 1 pièce jointe.

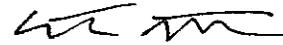
ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-08-016

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément d'Astous